

**délibération :
D_2025_3_6**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 07 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 12

Date de convocation du : 03 Avril 2025

Présents : 9

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRAISON Guillaume, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

Votants : 9

Absent(s) :**Objet : Subventions de
fonctionnement versées
aux organismes publics**

Excusé(s) : Madame AUPY Jocelyne, Madame DUPUY Marine, Monsieur LAMACHE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que selon la rubrique N° 72 de la liste des pièces justificatives annexées au décret N° 2016-33 du 20 janvier 2016, il faut prévoir une délibération pour les subventions supérieures à 23 000,00 € et dont la nomenclature comptable est spécifique à un compte comme les comptes 657XXXX - Subvention de fonctionnement versée aux organismes publics.

Monsieur le Maire propose de prendre la délibération pour les subventions de fonctionnement versées aux organismes suivants :

Compte 657358 :

Syndicat de la Fourrière : **600,00 €**

SDEG 16 : **2 619,00 €**

ATD 16 : **4 200,00 €**

Compte 65568 :

SIVOS ATAV : **51 900 €**

Monsieur le Maire indique que ces montants sont pris en compte dans le vote du Budget Primitif 2025

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement aux organismes publics précités ;
- Décide d'inscrire ces dépenses au vote du Budget Primitif 2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 07/04/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes
ans, mois et jours que ci-
dessus.
Au registre sur les signatures
pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot